



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

handicapés et personnes âgées

Question écrite n° 37260

Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale sur le statut des 15 000 accueillants familiaux. La loi dite de modernisation sociale du 17 janvier 2002 prévoit dans son article 51 des améliorations sensibles du statut des accueillants familiaux. À ce jour, les décrets correspondants n'ont cependant toujours pas été publiés au Journal officiel. Par ailleurs, dans un courrier daté du 9 mars 2004 et rendu public sur le site Internet de l'association FAMIDAC, M. le secrétaire d'État aux personnes âgées précise que le projet de décret doit être prochainement soumis à la section sociale du Conseil d'État, laissant prévoir une parution avant l'été. Au regard des retards conséquents pris dans la préparation du décret ad hoc, elle lui demande de tout mettre en oeuvre pour accélérer la procédure en cours afin d'obtenir sa publication au Journal officiel dans les meilleurs délais. - Question transmise à M. le ministre de la santé et de la protection sociale.

Texte de la réponse

L'attention du ministre est appelée sur la situation des accueillants familiaux, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes et sur le délai de publication des mesures réglementaires prises en application des dispositions législatives du titre IV du livre IV du code de l'action sociale et des familles introduites par l'article 51 de la loi n° 2002-73 de modernisation sociale. L'ensemble de ces dispositions législatives a donné lieu à la rédaction de trois projets de décrets. Un décret en Conseil d'État précise les modalités et le délai d'instruction de la demande d'agrément, la procédure de retrait, la composition de la commission consultative de retrait, la durée pour laquelle l'agrément est accordé et renouvelé ainsi que le délai pour représenter une nouvelle demande après décision de refus ou de retrait. Deux décrets simples fixent, l'un, les montants minimum et maximum de la rémunération journalière des services rendus et des indemnités visées à l'article L. 442-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autre, le modèle du contrat type prévu au même article. Les textes réglementaires ont été soumis à la concertation de l'ensemble des organismes et fédérations concernés. Le décret fixant les modalités et conditions d'agrément est actuellement soumis à l'examen de la section sociale du Conseil d'État. Toutefois, l'avis de cette dernière ne pourra être rendu qu'après publication de la partie réglementaire codifiée du code de l'action sociale et des familles. Cette contrainte entraîne le report de la publication des décrets relatifs à l'accueil familial, vraisemblablement, à l'automne.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Lignières-Cassou](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37260

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : emploi

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 2004, page 2813

Réponse publiée le : 28 septembre 2004, page 7633